



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
de la déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de  
Bastelicaccia (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2022-DKC7

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à M. Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, M. Jean-François Desbouis membre permanent de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 octobre 2022, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bastelicaccia ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil des sites du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** que la déclaration de projet du PLU de Bastelicaccia porte sur l'aménagement du groupe scolaire Augustin Gambarelli sur trois parcelles (1756, 1864, 1866) anciennement à vocation de centre équestre, au lieu dit chemin de Budiccie ;

**Considérant** que le choix d'agrandissement du groupe scolaire résulte d'un équipement actuellement saturé (Groupe scolaire A.Gambarelli, chemin de Mascarone) avec 358 élèves scolarisés pour une capacité initiale de 200 élèves ;

**Considérant** que le secteur de Budiccie a été privilégié compte tenu qu'il s'agit d'un site déjà anthropisé et qu'il présente moins d'incidences sur les volets biodiversité et paysagers par rapport aux deux autres variantes étudiées (deux parcelles<sup>1</sup> à vocation agricole) ;

**Considérant** que cet aménagement nécessitera la modification du zonage actuellement en AC (centre équestre) en UE (zone naturelle destinée à accueillir un équipement public) ; que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Bastelicaccia ;

**Considérant** que le site Natura 2000 (Golfe d'Ajaccio) le plus proche est situé à environ 1 km, sans connexion avérée avec la déclaration de projet ;

<sup>1</sup> Parcelles 0D1226 et 0D1058-0D1059 situées au sud de Bastelicaccia

**Considérant** que les inventaires floristiques ont répertorié la présence de 16 pieds de renoncules à feuilles d'Ophioglosse, espèce protégée nationale, qui seront transplantés au sein d'espaces verts de la parcelle<sup>2</sup>;

**Considérant** que le groupe scolaire sera raccordé à la station d'épuration existante de Bastelicaccia, d'une capacité de 2000 EH ; qu'en comptant la charge actuelle (1 054 EH) et la charge projetée (200 EH) du groupe scolaire, la station d'épuration est en capacité théorique de traiter les effluents ;

**Considérant** que l'imperméabilisation engendrée par le projet se limitera à 5 450 m<sup>2</sup> sur une emprise de 1,9 ha (28%); que la commune prévoit à titre compensatoire de rendre de nouveau perméables environ 3 100 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures de l'école actuelle et de revégétaliser a minima 2 000 m<sup>2</sup> de la parcelle voisine A60 actuellement dégradée ;

**Considérant** que le règlement de cette nouvelle zone Ue impose des bâtiments de faible hauteur en R+0, ou R+1 limités sur un ou deux volumes ; qu'il est prescrit l'utilisation majoritaire de matériaux bio-sourcés (bois, paille, laine etc...) ou géo-sourcés (pierre, terre crue etc.);

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout zonage du PPRi de la Gravona;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bastelicaccia n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## DÉCIDE

**Article 1 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bastelicaccia, objet de la demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 3 décembre 2022

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

<sup>2</sup> opération qui nécessitera au titre des autorisations environnementales à l'échelle du projet l'obtention d'une dérogation au titre espèces protégées

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 Paris-la-défense cedex